

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LAMENTIN

Séance du 12 JUIN 2025

<i>NOMBRE DE MEMBRES</i>		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	21

L'an deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures vingt-cinq le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jocelyn SAPOTILLE le Maire.

Présents : M. Jocelyn SAPOTILLE ; Mme Christiane TREIL-ALBON ; M. Bruno FELICIANNE ; Mme Manuela PETRO-METONY ; Mme Liliane MAXIMIN-BAJAZET ; M. Rodrigue MOULIN ; Mme Gladys BURAT adjoints au maire.

M. Saturnin FRANCILLONNE ; Mme Jacqueline BELFORT ; Mme Sylvie DAGONIA ; M. Richard PROMENEUR ; Mme Patricia VINGADASSALON ; Mme Clara RIGAH ; M. Martelin RATIER ; M. Arthur MARICEL ; M. Didier MARICEL ; Mme Ludivine MARCELLUS ; Conseillers Municipaux.

Représentés : M. Lucien BEAUZOR par M. Martelin RATIER
M. Jean-Louis SAINCILY par Mme Jacqueline BELFORT
Mme Anny GENIPA par M. Rodrigue MOULIN
Mme Sylviane FONDS par Mme Patricia VINGADASSALON

Absents : M. Ephrem GLORIEUX ; M. Yvon COMBES ; M. Christian CITADELLE ; Mme Karine GATIBELZA ; Mme Cindy ARNASSALON ; Mme Annick ABELA ; Mme Francia ROSAMONT ; M. Patrick AJAS ; Mme Edwige BEMATOL ; M. Benjamin GRACCHUS ; M. Bruno REMI ; Mme Nicole RAMASSAMY

Date de la convocation

05 JUIN 2025

Date d'affichage de la délibération

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2025/06/63

**CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT EN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET
AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR CET EMPLOI**

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Ainsi, en raison des besoins de la collectivité, il est proposé au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} juillet 2025, un emploi non permanent par référence au cadre d'emplois d'attaché territorial et de l'autoriser à recruter un agent contractuel selon les modalités ci-dessous :

CONTRACTUEL		
Catégorie A	Nombre 1	<ul style="list-style-type: none"> • Poste : Directeur du pôle communication • Type de recrutement : Emploi non permanent (Accroissement saisonnier d'activité) à temps complet (35h). <i>Article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.</i> • Niveau de recrutement : Diplômé(e) de l'enseignement supérieur (niveau 6 minimum). • Rémunération : Par référence au cadre d'emplois d'attaché territorial. Majoration de traitement de 40% • Nature globale de la mission : Le directeur du pôle communication contribue à l'élaboration de la stratégie de communication de la collectivité. Il organise, coordonne et diffuse des informations relatives aux politiques publiques menées sur le territoire. Il développe des relations avec la presse et les médias et encadre les agents du pôle communication.

Niveau de rémunération : Grille indiciaire des attachés territoriaux.

Nb : Un réajustement sera fait en cas de revalorisation réglementaire des indices.

Le Conseil municipal

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L332-23 2° Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget de la ville Chapitre 012-Article 64131 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien la gestion des relations médiatiques,

Considérant l'importance stratégique de la communication institutionnelle dans la diffusion des politiques publiques et dans le renforcement de l'image de la collectivité auprès des administrés et des partenaires extérieurs ;

Considérant que la direction du pôle communication nécessite un encadrement opérationnel, une expertise technique et une coordination efficace des actions de communication ;

Considérant que les conditions sont remplies pour que ce poste puisse être pourvu ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De créer un emploi non permanent à compter du 1^{er} juillet 2025 relevant du grade d'attaché territorial pour effectuer les missions de directeur du pôle communication.
La durée hebdomadaire de travail égale est égale à 35/35^{ème}.

Cet emploi non permanent est créé selon les modalités ci-dessous :

CONTRACTUEL		
Catégorie A	Nombre 1	<ul style="list-style-type: none">• Poste : Directeur du pôle communication• Type de recrutement : Emploi non permanent (Accroissement saisonnier d'activité) à temps complet (35h). <i>Article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.</i>• Niveau de recrutement : Diplômé(e) de l'enseignement supérieur (niveau 6 minimum).• Rémunération : Par référence au cadre d'emplois d'attaché territorial. Majoration de traitement de 40%.• Nature globale de la mission : Le directeur du pôle communication contribue à l'élaboration de la stratégie de communication de la collectivité. Il organise, coordonne et diffuse des informations relatives aux politiques publiques menées sur le territoire. Il développe des relations avec la presse et les médias et encadre les agents du pôle communication.

ARTICLE 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire des attachés territoriaux.

ARTICLE 3 : D'inscrire au budget chapitre 012, article 64 (Charges de personnel) les crédits correspondants.

ARTICLE 4 : Que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique si les besoins le justifient.

ARTICLE 5 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

Le Maire,

Jocelyn SAPOTILLE

